



# PRÉFET DE LA CORRÈZE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et de  
l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral mettant en demeure M. Gilbert PACHECO de régulariser la situation administrative de deux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux non autorisées sur les communes de Donzenac et Saint Angel**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L. 512-7 et R. 543-162 ;
- Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 28 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle, M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination du directeur de cabinet de la préfecture de la Corrèze – M. Loïc LOUPRET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, avec mention que cette délégation de signature est exercée en son absence par M. Loïc LOUPRET, directeur de cabinet du préfet de la Corrèze
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les constatations effectuées par l'inspection des installations classées et la Gendarmerie nationale le 06 février 2024 sur les parcelles YA 108, YA 115 et YA 116 (Commune de Saint Angel) et ZB 187 et ZB 272 (Commune de Donzenac) ;
- Vu le rapport du 09 avril 2024 de l'Inspection des installations classées ;
- Vu le courrier envoyé à M. Gilbert PACHECO le 12 mars 2024 l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que M. Gilbert PACHECO exploite deux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (amiante) relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que les installations susvisées sont exploitées par M. Gilbert PACHECO sans l'autorisation préfectorale requise par le Code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L. 171-7, de mettre la SAS Gatignol en demeure de régulariser la situation administrative de ce dépôt ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et en application de son article L. 171-7, de suspendre l'activité de transit de déchets dangereux sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Régularisation de la situation administrative**

M. Gilbert PACHECO est mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses deux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux (amiante) qu'il exploite sur les communes de Donzenac et Saint Angel :

- en procédant à l'évacuation, sous deux mois, de tous les déchets dangereux stockés illégalement sur les parcelles YA 108, YA 115 et YA 116 (**Commune de Saint Angel**) et ZB 187 et ZB 272 (**Commune de Donzenac**) vers des filières autorisées et adaptées.

L'exploitant doit envoyer à l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets sous trois mois.

Les délais précités courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

### **Article 2 - Suspension d'activité**

En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux est suspendue sans délai.

Tout nouvel apport de déchets sur le site est interdit sans délai.

### **Article 3 - Sanctions**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement pourront être appliquées (notamment consignation, astreinte ou amende administrative), indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5 - Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de **Donzenac** et **Saint Angel** et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Donzenac et de Saint Angel pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 6 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Messieurs les Maires des Communes de Donzenac et de Saint Angel et l'Inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilbert PACHECO.

Une copie sera adressée à :

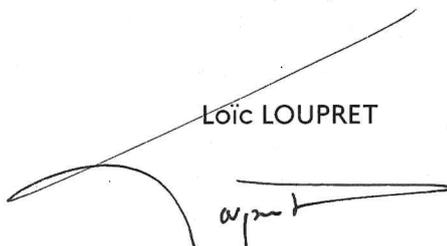
- Messieurs les Maires des Communes de Donzenac et de Saint Angel,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine à Poitiers,
- M. le Chef du Groupe d'Unités Départementales de la DREAL à Limoges,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 6 AVR. 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Loïc LOUPRET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Loïc Loupret', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.